



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Citoyenneté

**Arrêté préfectoral  
portant convocation des électeurs  
de la commune de BENY**

Le préfet de l'Ain,

VU le code électoral et notamment ses articles L 251 à L253, L 255-3 à L 255-5

VU le jugement du 27 juin 2014 du Tribunal Administratif de Lyon prononçant l'annulation des élections municipales de BENY ; notifié le 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 instituant une délégation spéciale à Bény ;

Considérant qu'à la date du 30 juillet 2014, aucun appel n'a été enregistré au Conseil d'Etat contre le jugement du Tribunal Administratif ;

Considérant que l'annulation des opérations électorales tenues à BENY les 23 et 30 mars 2014 est devenue définitive ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- **ARRETE** -

**Article 1er** : Les électeurs de la commune de BENY sont convoqués pour le dimanche 28 septembre 2014 à l'effet d'élire 15 conseillers municipaux.

**Article 2** : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures le matin et clos à 18 heures le même jour.

**Article 3** : En cas de deuxième tour, l'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche 5 octobre 2014 . Le président de la délégation spéciale fera les publications nécessaires pour convoquer les électeurs et le scrutin sera ouvert aux mêmes heures et dans les mêmes locaux.

**Article 4** : Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

**Article 5** : Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats et, au second tour, pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour. Les candidatures devront être déposées à la préfecture de l'Ain – bureau de la citoyenneté, aux dates et heures suivantes :

**pour le premier tour :**

- du lundi 8 septembre au mercredi 10 septembre 2014 : de 9h00 à 12h30
- le jeudi 11 septembre 2014 : de 9h à 12h30 et de 14h à 18h00.

**pour le second tour :**

- le lundi 29 septembre 2014 : de 9h à 12h30
- le mardi 30 septembre 2014 : de 9h à 12h30 et de 14h à 18h00

**Article 5 :** Les emplacements d'affichages seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi.

**Article 6 :** La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 15 septembre 2014 à zéro heure ; elle prendra fin le samedi 27 septembre à minuit et se poursuivra, en cas de second tour, du lundi 29 septembre 2014 à zéro heure au samedi 4 octobre 2014 à minuit.

**Article 7 :** L'élection aura lieu d'après les listes électorale générale et complémentaire municipale arrêtées au 28 février 2014, et éventuellement rectifiées, en application des articles L. 11-2, L. 30 à L. 40 et R. 17 du code électoral ;

Un tableau rectificatif sera publié 5 jours avant le scrutin.

**Article 8 :** Les conseillers municipaux à élire doivent être âgés de 18 ans accomplis et ne pas être atteints par l'une des incapacités prévues par la loi.

**Article 9 :** L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent au premier ou au deuxième tour un nombre identique de suffrages nécessaires pour être élus, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 10 :** Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. Les réclamations devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées à peine de nullité dans les 5 jours qui suivent le jour de l'élection à la préfecture, ou au greffe du tribunal administratif.

**Article 11 :** Les dispositions relatives au déroulement des opérations électorales non évoquées dans le présent arrêté font l'objet de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

**Article 12 :** Un exemplaire du procès verbal d'élection sera adressé immédiatement à la préfecture de l'Ain, le second sera versé aux archives de la mairie. Un extrait en sera immédiatement affiché.

**Article 13 :** Le président de la délégation spéciale de BENY est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par ses soins dès réception.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 8 AOUT 2014

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale

  
Caroline GADOU